

## **NOTES JUDICIAIRES**

Le 17 septembre 2019

J'estime que l'ordonnance ci-jointe devrait être rendue. À mon avis, elle équilibre efficacement les obligations du syndic de produire des documents aux organismes d'application de la loi et les droits des utilisateurs touchés.

Le reste de mon inscription est ci-joint.

Signé par le juge Hainey

N° du dossier de la cour : CV-19-627184-00CL  
CV-19-627185-00CL  
et CV-19-627186-00CL

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

**RÔLE COMMERCIAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP.,  
WHITESIDE CAPITAL CORPORATION ET 0984750 B.C. LTD. FAISANT AFFAIRE SOUS  
LE NOM DE QUADRIGA CX ET QUADRIGA COIN EXCHANGE**

**INSCRIPTION**

En rendant cette ordonnance, je n'ai pas considéré les droits ou moyens de défense dont pourraient disposer, le cas échéant, les utilisateurs touchés, en droit ou autrement, y compris ceux prévus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel* ou la *Loi sur la preuve*. La présente ordonnance ne doit pas être considérée comme une renonciation aux droits ou moyens de défense dont pourraient disposer, le cas échéant, les utilisateurs touchés ou l'un d'entre eux.

On m'informe que le syndic est en discussion avec les avocats de l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant les demandes de communication faites par celle-ci. Je rappelle qu'avant de donner suite à une demande de communication de l'ARC, le syndic doit donner aux avocats des utilisateurs touchés un préavis raisonnable de son intention de le faire afin de leur permettre d'y faire opposition auprès de la Cour.

Signé par le juge Hainey

Le 17 septembre 2019